

ASSOCIATION “ LUMIÈRES DE DRUYES ”

STATUTS

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre “ Lumières de Druyes ”.

Article 2 - Objet

L'association a pour but de promouvoir et organiser des activités culturelles, artistiques ou éducatives, en particulier au moment des fêtes de Noël et dans la commune de Druyes les Belles Fontaines, ces dernières précisions étant comprises de manière non restrictive. L'association souhaite soutenir le développement local et y participer, en collaboration avec les autres structures, dans un esprit de démocratie participative, d'humanisme et de respect des particularités culturelles et spirituelles de chacun.

L'association œuvrera pour la formation et le développement personnel de chacun, tant au plan artistique, que de l'expression orale et écrite, de la connaissance, de la spiritualité, de l'esprit critique, de l'organisation et de l'entraide.

Elle s'attachera au développement harmonieux du territoire de Druyes et de ses environs et à leur rayonnement. Elle agira pour le respect et la réhabilitation de l'environnement naturel et bâti et pour le maintien et de la redécouverte des activités et métiers traditionnels.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au 18, rue des Granges, 89560 Druyes les Belles Fontaines.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres adhérents et de membres actifs.

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 – Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et/ou une cotisation annuelle fixés chaque année par l'assemblée générale.

Sont adhérents les personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement le montant de la cotisation. Sont membres actifs les seules personnes physiques adhérentes de l'association.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2°) les subventions de l'État, des régions, des départements et des communes ;
- 3°) toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 à 15 membres actifs, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret si au moins l'un d'entre eux en fait la demande, un bureau composé de :

- un président ;
- éventuellement un ou plusieurs vice-président(s) ;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint.

Le conseil est renouvelé tous les ans par tiers ; les deux premières années, les membres sortants du conseil initial sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret si au moins un adhérent le demande, des membres sortants du conseil. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum est composé de cinq membres présents ou de la présence de la majorité absolue des membres si l'association en compte moins de dix.

Les adhérents qui ne pourraient assister à une assemblée générale pourront faire parvenir un pouvoir nominatif à l'un des membres présents. Chaque membre présent ne pourra bénéficier que de deux pouvoirs pour le vote.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11. Les décisions concernant d'éventuelles modifications des statuts devront être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des présents et représentés.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Druyes le 4 février 2001.